

Cours de Base :
« Patrimoine Architectural et Urbain en Algérie ».

Chargé de Programme :
Dr Youcef CHENNAOUI
Maître de conférences
Chercheur à l'EPAU
d'Alger.

Les fondements théoriques de la notion du patrimoine historique
En Algérie, de 1962 à nos jours.

Le cadre de la réglementation en vigueur.
(Texte dans sa version provisoire).

Contenu du cours :

1. L'approche culturaliste coloniale française : 1830- 1962.
2. L'attitude conservatrice de la première période post-indépendante, dictée par l'ordonnance 67-281.
3. La tendance intégrée au patrimoine culturel édictée par la nouvelle loi 98-04.
4. Les modalités de gestion des monuments historiques et des secteurs sauvegardés et de leurs abords (Zones de servitudes). Étude de cas.

- Rappel :

- L'Appréhension de la notion du « patrimoine culturel »

Pour aborder la notion de « patrimoine culturel », il convient d'abord de s'arrêter sur celle de « patrimoine » en général. Cependant, il n'est bien sûr pas question de rentrer dans les détails de ses problématiques. Il s'agira simplement ici de retracer brièvement, à grands traits, les points clefs de l'évolution de cette notion.

En effet, ce concept de « patrimoine » est né objet particulier pour devenir partie intégrante d'un ensemble souvent liée à un espace. Ainsi, la notion ne cesse de s'évoluer et s'élargir en accueillant de nouvelles dimensions (historique, archéologique, environnementale, géographique et chronologique). L'évolution de ce concept est intimement liée à l'évolution même de l'espèce humaine, son histoire, sa culture, sa civilisation et aux rapports relationnels entre l'homme et la nature. On doit donc prendre en considération qu'il n'existe pas de définition définitive du patrimoine. Si, sur le plan théorique, tout peut être patrimonial, dans les faits, tout ne l'est pas. D'où l'importance de tenir compte des critères d'évaluation et des niveaux de reconnaissance.

Par ailleurs, le tableau ci-dessus, établi par Tim COPELAND¹, résume l'évolution de la notion du patrimoine par des mots clefs.

¹ Archéologue et éducateur travaillant au Centre International pour l'Education au Patrimoine au Royaume-Uni. Il collabore avec plusieurs organisations nationales pour présenter des sites, musées et paysages à différents publics. Il forme des professionnels du patrimoine et des enseignants et effectue des évaluations de sites et d'organisations du patrimoine.

L'évolution de la notion du patrimoine toute entière	
De...	Vers...
Patrimoine matériel, monuments, bâtiments et objets.	Patrimoine immatériel à valeurs intellectuelles.
Architecture et beauté de l'environnement.	Importance en terme de passé et de société.
Fondé sur la nation.	Social, éthique fondé sur la communauté.
Autocratique.	individuel et participatif.
Expert.	Facilitateur.
Statique. Objectif. Positiviste.	Dynamique. Emotionnel. Constructiviste.
Droit de naissance automatique.	Droit activement revendiqué.
Rigide. Intolérant. Hérité.	Source de renouvellement. Lever de changement. Médiation entre les cultures.

Source: « Archeology and citizenship. », 2002 base « from regulation to participation: cultural heritage, sustainable development and citizenship »
Kate Clark et al.

1. L'approche culturaliste coloniale française : 1830- 1962.

La première lecture des monuments de l'Algérie est fournie à partir des ouvrages d'auteurs d'antiquité (tels que Plin, Strabon ou Tite Live)². Puis, dès le 11^e siècle, les écrits d'auteurs arabes de Moyen Age (Ibn Hawkel, El Bakri, El Idrisi)³ et les récits de voyageurs (qui sont généralement des géographes, naturalistes, botanistes ou médecins) évoquaient la présence des monuments çà et là. Cependant, il n'y avait pas de descriptions précises de ces monuments.

Durant le 18^e siècle, le naturaliste T. Shaw qui parcourut le Maghreb central effectue les premières notations archéologiques en avantageant tantôt une inscription, tantôt un monument bien conservé : « au passage, Shaw note la présence de ruines (...). Un des soucis de Shaw est de donner une carte quelque peu précise de l'Algérie actuelle, comparé à celle des anciens, inaugurant ainsi un usage qui devient la règle de conduite des historiens aux lendemains de la conquête »⁴.

A partir de 1840, avec les expéditions et les explorations scientifiques de l'Algérie, les français développent des instruments et des outils pour cette discipline d'archéologie peu présente en Afrique du nord. Les missions des deux architectes Amable Ravoisié et Edmond Duthoit entre 1840-1880 consistaient en un travail méthodique, systématique **d'identification, de description et d'analyse** des vestiges de l'Algérie en privilégiant la state romaine au détriment des autres strates antérieures et postérieures. Ils nous ont laissé un ensemble très riche de vues générales, de relevés comportant des plans et des coupes , des restitutions et des restaurations réalisés avec des procédés techniques.

² C.f Collectif « *Figures de l'orientalisme en architecture* », Oulebsir. N : « *La découverte des monuments d'Algérie. Les missions d'Amable Ravoisié et d'Edmond Duthoit, 1840-1880* ». In RMMM, n° 73/74. Edisud, Aix en- Provence, Février 1996.

³ C.f. Ibn Hawkel: « *Configuration de la terre* », « *Kitab surat el ard* ». Trad J.H Kramers et G. Wiet, Paris, 1964.
C.f. El Bekri. A.O. : « *Description de l'Afrique septentrionale* ». Ed et Trad De Slane, 1911.

C.f. El Idrissi. M. CH « *Description de l'Afrique et de l'Espagne* ». Ed et Trad Dozy et De Goeje, 1866.

⁴ Communication Y. CHENNAOUI : « *la problématique de l'archéologie urbaine en Algérie. Pour une méthode d'évaluation globale et de conservation intégrée* ». In colloque international « Fabrication, gestion et pratiques des territoires. Regards croisés et perspectives de coopération France- Maghreb dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage », université Paris Val de Seine, Décembre 2003.

Chronologie historique.

Quelques faits marquants: La période coloniale.

- Dès 1845, c'est Ludovic Vitet de la commission des monuments historiques qui suggère l'utilisation des travaux de Ravoisié comme base pour un premier classement des monuments de l'Algérie. *Le classement fut alors le premier instrument de protection.*
- Création du poste d'Architecte des Monuments Historiques.
- Première liste des monuments classés ; celle de 1900.
- S.Gsell (1911) : « *Atlas archéologique de l'Algérie* ». Fruit de près de 20 ans de travail et d'investigation.
- l'Algérie reconduit la législation Française métropolitaine en matière de protection des sites et monuments historiques: la loi du 02 Mai 1930.

2. L'attitude conservatrice de la première période post-indépendante, dictée par l'ordonnance 67-281.

Après l'indépendance, par la loi 62-157 du 31 Décembre 1962, l'Algérie reconduit la législation Française en matière de protection des sites et monuments historiques de la loi de 02 Mai 1930. Devant les priorités accordées aux grands projets de développement, l'application de cette loi n'était pas significative.

La prise de conscience de l'intérêt patrimonial des sites et monuments historiques comme étant des entités reconnaissables représentant plusieurs valeurs - esthétiques, historiques, culturelle et scientifiques - a motivé les organismes de sauvegarde du patrimoine. Cette motivation s'est concrétisée par la promulgation de la l'ordonnance 67- 281 relative aux fouilles et à la protection des sites historiques. Cette législation crée une tutelle passive sur les sites archéologiques⁵ en préconisant quatre modes de protection qui sont : l'inventaire, le classement, l'expropriation par cause d'utilité publique et le droit de préemption de l'état.⁶ Cette vision d'identification et de classement comme mesures de préservation a connu une insuffisance et une inefficacité quant à son application sur terrain. Ceci est du au fait qu'on n'a pas bien assimilé le vrai sens de « la préservation et de la mise en valeur des monuments et sites historiques ».

La description et l'analyse de la situation réelle du patrimoine historique immobilier dans la période allant du 1967 à 1998 se traduit essentiellement par :

Le désintérêt de l'usager-citadin qui apprécie mal les biens culturels de son milieu. Par conséquent, il n'entretient, ni les relations qui le lient à ce bien, ni celles qui intègrent le site dans son environnement global. L'atteinte des valeurs sociales et culturelles des sites est grande. Ce qui influe inévitablement sur la conservation de leur état physique

La rupture de la continuité historique, résultat d'une urbanisation incontrôlée qui se manifestait par des logiques d'implantation et des typologies architecturales altérant l'harmonie urbaine et la continuité historique. Dans un contexte agité, de croissance urbaine illimitée dans le temps et dans l'espace, non contrôlée et mal gérée, l'exploitation des espaces de la ville n'ont fait que dégrader d'avantage les biens culturels notamment les sites archéologiques.

L'assise réglementaire de cette première période post-indépendante.

1-Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

⁵ Recueil législatif

⁶ La loi 67--281- articles relatifs aux modes de protection en annexes.

(Paris du 17 au 21 Octobre 1972)

Cette convention a été ratifiée par l'Algérie. Son contenu :

- ✓ Identification du patrimoine culturel et naturel
- ✓ Protection nationale et internationale du patrimoine culturel et naturel
- ✓ Mise en place d'un comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel
- ✓ Mise en place d'un fonds pour la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Fonds du Patrimoine Mondial ».

2-Ordonnance N° 67-281 du 20 Décembre 1967

Relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels. Les mesures préconisées par cet instrument législatif sont le classement définitif ou l'inscription sur l'inventaire supplémentaire pour les biens ponctuels. Voir Articles 22 à 51 de l'Ordonnance de 1967.

3-Loi 90-29 du 1er Décembre 1990

Relative à l'aménagement et à l'urbanisme.

Dans le cadre de cette loi, le patrimoine culturel et historique est cité dans trois articles :

Article 1er / Préservation de l'environnement, des milieux naturel, des paysages et du patrimoine historique et culturel.

Article 4 /Seules sont constructibles, les parcelles : Dans les limites compatibles avec la nécessité de sauvegarde des sites archéologiques et culturels.

Article 6 /Dans les parties urbanisées de la commune, la hauteur des constructions ne doit pas être supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes et ce dans le respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment pour ce qui est de la protection des sites historiques.

3. La tendance intégrée au patrimoine culturel édictée par la nouvelle loi 98-04.

Mais plus tard, la volonté de l'état de placer le patrimoine parmi ses préoccupations majeures et de donner plus d'intérêt pour sa préservation et sa mise en valeur s'est exprimé par la promulgation de la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel. Elle présente la tutelle patrimoniale à travers des catégories distinctes de « biens culturels » : monuments historiques, sites archéologiques⁷ et ensembles urbains ou ruraux. Cette loi est ambitieuse dans la mesure où elle venait renforcer les lois précédentes : sur le plan conceptuel, la notion du bien culturel évolue d'une définition géométrique

⁷ Article 28 de la loi 98/04 définit les sites archéologiques : « Espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sous-sols y afférents et qui ont une valeur historique, archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou anthropologique. Ils s'agit notamment des sites archéologiques, y compris les réserves archéologiques et les parcs culturels»

restreinte à une réflexion faisant référence à une dimension urbaine et environnementale. Sur le plan juridique, la loi 98-04 venait dynamiser le régime de protection par les procédures réglementaires suivantes:

1. L'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire (article de 10 à 15).
2. Le classement : Elle soumet les sites archéologiques au classement au même titre que les monuments historiques. Ils sont protégés par le Plan de Protection, de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Sites Archéologiques (PPSMVSA) défini dans l'article 30 : « Il est établi un plan de protection et de mise en valeur pour les sites archéologiques et leur zone de protection. Le plan de protection et de mise en valeur fixe les règles générales d'organisation, de construction, d'architecture, d'urbanisme, d'occupation s'il y'a lieu, ainsi que les servitudes d'utilisation de sol, notamment celles relatives à la détermination des activités qui peuvent y être exercées dans les limites du site classé et sa zone de protection. La procédure d'élaboration, d'instruction, d'approbation et le contenu du plan de protection et de mise en valeur sont précisés par voie réglementaire.»⁸
3. La création de Secteur Sauvegardé : La loi réalise un véritable exploit en considérant les ensembles urbains et ruraux entant que figure tutélaire gérée par un instrument spécifique qui est « le secteur sauvegardé » doté d'un PPSMVSS tenant lieu du POS. (Article 41-45)

Parmi les éléments nouveaux consacrés par cette loi, en plus de la remarquable prise de conscience, on note la création d'un fond d'aide au patrimoine culturel, un fond national pour le financement des opérations de protection et de mise en valeur des biens culturels.

En fait, sur le plan conceptuel et juridique cette loi a marqué une évolution intéressante et les sites archéologiques se trouvent renforcés par le dispositif législatif de protection et de sauvegarde (PPMVSA). Cependant, sur le plan opérationnel, l'application sur terrain est malheureusement presque inexistante faute d'indications pratiques sur les modalités d'application. Aussi, faute de moyens financiers disponibles, les fouilles sont gelées depuis longtemps. Seuls des campagnes d'entretien et de désherbage des sites sont entreprises par la commune qui emploie des jeunes non spécialistes.

La nouvelle assise réglementaire de cette période :

1-Loi 90-29 du 1er Décembre 1990 ; loi 04-05 du 14 Août 2004, relative à l'aménagement et à l'urbanisme, modifiant et complétant la Loi 90-29.

Relative à l'aménagement et à l'urbanisme

Dans le cadre de cette loi, le patrimoine culturel et historique est cité dans trois articles :

Article 1er / Préservation de l'environnement, des milieux naturels, des paysages et du patrimoine historique et culturel.

Article 4 /Seules sont constructibles, les parcelles :

Dans les limites compatibles avec la nécessité de sauvegarde des sites archéologiques et culturels.

⁸ Article 30 de la loi 98/04.

Article 6 /Dans les parties urbanisées de la commune ,la hauteur des constructions ne doit pas être supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes et ce dans le respect des dispositions prévues par la législation en vigueur,notamment pour ce qui est de la protection des sites historiques.

2-Loi 98-04 du 15 Juin 1998

Relative à la protection du patrimoine culturel

Article 1er / La présente loi a pour objet de définir le patrimoine culturel de la nation, d'édicter les règles générales de sa protection, sa sauvegarde et sa mise en valeur, et de fixer les conditions de leur mise en œuvre.

3- Les 12 décrets exécutifs, notamment le Décret exécutif N°03-324 du 05 Octobre 2003

Portant modalités d'établissement du Plan Permanent de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Secteurs Sauvegardés PPSMVSS.